CET - 012M
C.P. PL 3
Loi améliorer transparence gouvernance et processus démocratique en milieu de travail
DEUXIÈEME VERSION RÉVISÉE

Centrale des syndicats démocratiques (CSD)
25 novembre 2025

Mémoire de la CSD sur le projet de loi 3, *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail*

Les travailleuses et travailleurs sont assez intelligents pour gérer leur syndicat.
Un projet de loi qui tourne au mépris.

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD) représente environ 71 000 membres qui œuvrent dans la plupart des secteurs d'activité économique du Québec, à l'exception des fonctions publiques fédérale et provinciale. Nous sommes particulièrement présents dans le secteur privé, puisque 95 % des membres de nos syndicats affiliés proviennent de ce secteur, et dans les petites et moyennes entreprises.

SOMMAIRE

Le présent mémoire expose l'attitude de plus en plus hostile de la Coalition avenir Québec (CAQ), une attitude et des discours qui sont manifestes à l'encontre des organisations syndicales. Les justifications mobilisées dans l'espace public et médiatique québécois pour défendre le dépôt du projet de loi 3, *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail* sont cousues de fil blanc. Sous couvert de défendre les travailleurs et les travailleuses, la CSD y voit plutôt des attaques répétées visant à affaiblir les syndicats, leurs moyens d'action et l'équilibre des relations de travail.

Le gouvernement justifie le PL 3 en mettant de l'avant quelques cas (COP 26, fraude locale, dépenses contestées, longue assemblée, contestation de la loi 21). Cependant, jamais le gouvernement n'expose que les problématiques qu'il vise à régler avec le PL3 sont des problèmes systémiques et systématiques. Dans son discours, le gouvernement semble sous-entendre que les syndicats et les organisations syndicales sont contrôlés par les élus et que les travailleurs et travailleuses n'auraient pas capacité, la maturité et l'intelligence individuelle et collective nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement de leur syndicat. Ce discours traduit soit une totale méconnaissance du fonctionnement des syndicats ou une volonté de tenir un discours populiste pour leurrer la population.

Avec le PL 3 on voit apparaitre l'une des mesures des plus intrusive et des plus dangereuse à ce jour : les activités et les cotisations facultatives. En s'attaquant à la formule Rand, en imposant une cotisation syndicale facultative, en élargissant abusivement la notion d'activités « politiques » le gouvernement cherche clairement à museler les contre-discours et contre-pouvoirs pour gouverner sans opposition. On le sent bien dans les propos tenus, le gouvernement n'aime pas celles et ceux qui ne pensent pas comme lui. Faisant fi du dialogue et de l'échange nécessaire pour une démocratie en santé.

Le PL3 poursuit cette recherche de réduire la capacité d'action des organisations syndicales avec l'obligation de votes sur 24 heures, notamment pour les mandats de grève ou les budgets et en alourdissant inutilement les exigences de transparence. Ce sont de nouvelles obligations qui prises ensemble exposent l'ingérence du gouvernement dans l'autonomie et l'indépendance des organisations syndicales tout en minant la démocratie interne et la capacité d'organisation des travailleurs, en somme, vise un affaiblissement direct la vie démocratique en milieu de travail et à terme, sa capacité de défendre et de représenter adéquatement les membres.

Si les syndicats ont contribué à la Révolution tranquille, la CAQ semble s'inscrire plutôt dans une "Régression tranquille".

TABLE DES MATIERES

Sommaire ii
Table des matières iii
Introduction 1
Complexifier la démocratie syndicale pour désolidariser les travailleurs et travailleuses 6
Museler le contre-pouvoir syndical par l'entremise des cotisations facultatives 6
Les syndicats et leurs activités « facultatives » 9
Cotisations facultatives et la désolidarisation du collectif 11
Les syndicats du secteur de la construction et leur activités « facultatives »... 13
Sous couvert de faciliter l'exercice de la démocratie syndicale, on dénature celle-ci 14
« Ingérence » gouvernementale dans les statuts et règlements des organisations syndicales 17
Interdire l'intimidation contre tous et toutes 19
États financiers des organisations syndicales et transparence syndicale 21
Pour une application proportionnée et raisonnable des principes comptables généralement reconnus (PCGR) 21
Production d'un rapport inutile sur l'usage des ressources financières du syndicat 23
Transmission des états financiers et du rapport aux membres 25
Liste des recommandations 28
Bibliographie 28

INTRODUCTION

Depuis quelques années, la Coalition avenir Québec (CAQ) a adopté un ton résolument hargneux envers les organisations syndicales et cela s'est accentué dans les derniers mois. À titre d'exemple, le lock-out d'ABI en 2019, où le premier ministre François Legault a fait preuve d'un manque flagrant de devoir de réserve en se prononçant dans un lock-out qui ne le regardait pas pour juger que les demandes syndicales étaient « *déraisonnables* »[1]. Depuis, en plus d'autres déclarations médiatiques toutes aussi peu constructives pour résoudre des conflits de travail, le gouvernement a déposé de nombreux projets de loi s'en prenant aux syndicats. Pensons au projet de loi 51, maintenant loi 19, où les syndicats de la construction ont été accusés de nuire à la mobilité des métiers, et à la productivité du secteur, et ce, sans que cela ait un grand rapport avec les réalités de l'industrie de la construction[2]. Pensons finalement à l'infâme projet de loi 89, ou loi 14, un projet de loi qui, sous le couvert de beaux mots et de semblant de bonnes intentions vient dans les faits restreindre la capacité des salariés à mener une négociation équilibrée, qui judiciarise à outrance l'encadrement des conflits de travail, et dont les seules véritables conséquences seront d'affaiblir l'équilibre des rapports de force des salariés en faveur du patronat et de miner l'intérêt de ces derniers d'entamer et de conduire des négociations avec un esprit de bonne foi.

Décidément, nous voyons que le gouvernement a à cœur de réduire les moyens de l'ensemble des travailleuses et travailleurs, syndiqués ou non, et que c'est à coup de projets de loi bulldozers affaiblissant les capacités d'action des syndicats qu'il entend imposer un régime où tout serait calme et où le gouvernement n'aurait aucun obstacle pour gouverner, selon ce qui lui convient, lui, sachant seul ce qui est le mieux pour tout le monde.

Avant d'aller plus loin dans l'analyse du projet de loi 3, il nous importe d'affirmer que nous ne nous inscrivons pas dans un mode de défense du statu quo. Nous sommes prêts à envisager que de nouvelles solutions aux différents enjeux du

---

[1] Zone Politique- ICI.Radio-Canada.ca, « Lock-out à l'ABI : François Legault en rajoute et dit que « le syndicat n'est pas raisonnable » », Radio-Canada, Radio-Canada.ca, 2 avril 2019, https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1162022/lock-out-aluminerie-becancour-abi-francois-legault-declaration-syndicat-pas-raisonnable.

[2] Dans le cas du PL51 concernant le secteur de la construction, l'exemple de la porte qui aurait nécessité plusieurs corps de métiers, qui a servi dans l'argumentaire du projet de loi, n'a jamais été empiriquement démontré.

travail soient aujourd'hui à explorer. Nous sommes prêts à travailler sur la recherche de nouveaux moyens de conduire les négociations et de résoudre les conflits de travail. Nous croyons fermement que cela est possible, et que les organisations syndicales, avec une participation même des associations patronales, sont en mesure de proposer de nouvelles voies.

Mais une telle participation doit se faire en conservant à l'esprit que les dispositions des lois du Travail ont été établies afin de protéger les travailleuses et les travailleurs et non les entreprises. De plus, le contexte doit favoriser une participation ouverte et contributive. Il ne peut exister d'ouverture dans un contexte d'affrontement, de dénigrement et de mépris. Les solutions se trouvent par l'encouragement à une véritable collaboration, pas par l'imposition. À moins bien entendu que ce ne soit pas le but recherché!

Le projet de loi 3 (PL 3), *Loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail*, s'inscrit dans la même lignée honteuse des précédentes lois. Toutefois, il consiste en une attaque encore plus radicale et frontale que toutes les autres lois précitées. S'attaquant au principe même de la formule Rand, le PL 3 vient scinder la cotisation syndicale en une portion principale et une portion facultative, et en définissant une liste bien trop large et floue de ce que le volet facultatif peut financer tout en se réservant le pouvoir par règlement d'allonger la liste. Il vient déterminer unilatéralement ce que seraient des activités syndicales « normales » et celles qui relèveraient d'une activité basée sur un choix politique. De plus, il s'ingère dans le fonctionnement des syndicats en imposant des obligations de transparence financière lourdes inutiles et coûteuses, laissant sous-entendre que les travailleurs et travailleuses n'ont pas la maturité et l'intelligence nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement de leur syndicat. Il dénature le fonctionnement et le principe mêmes des assemblées générales, voire de la démocratie syndicale, en imposant une période de 24h pour un vote tenu dans le cadre d'une élection, de l'adoption d'un partie budget (le vote sur la cotisation facultative), de la modification des statuts et règlements, de l'adoption d'un mandat de grève ou de la signature d'une convention collective, minant du coup la vie démocratique en milieu de travail que le *Code du travail* est censé protéger.

Pour défendre le PL 3, le gouvernement a repris la même approche démagogique que celle utilisée pour le PL 89[3], soit de monter en épingle quelques cas épisodiques pour créer un scandale là où il n'y en a pas et dépeindre les syndicats comme des organisations déconnectées de leurs membres ou responsables de tout ce qui cloche au Québec. Pour ce qui est du PL 3 : ces cas sont :

- La participation de la FTQ à la COP 26 en marge des négociations du Front commun, bien que l'exécutif de la FTQ détenait le mandat voté en instance pour le faire;
- Une fraude commise par une section membre du syndicat des Métallos, bien que les Métallos aient agis dès que le problème a été connu et corriger la situation;
- L'histoire des scotchs à 55$ et autres frais payés par la FTQ-Construction à même les cotisations syndicales, bien que la divulgation de cette situation provienne de l'interne et que le syndicat ait revu ses pratiques internes, à la demande même du ministre du Travail;
- Une assemblée générale de la FAE à Montréal qui a duré jusqu'à très tard dans la nuit, bien que le contexte particulier de la grève de la FAE et de la négociation du Front commun explique en partie qu'une AG puisse durer longtemps;
- Et surtout, la contestation par la FAE de l'usage de la clause dérogatoire pour protéger la loi 21 sur la laïcité des recours à la Charte des droits et des libertés de la personne, contestation dont la CAQ semble particulièrement s'offusquer, mais dont l'origine, rappelons-le, est la défense du droit à l'emploi d'enseignantes ayant perdu leur emploi aux suites de la loi 21, une préoccupation syndicale somme toute évidente.

Il ne s'agit pas de juger si ces cas sont problématiques ou non, ni si les actions qui ont suivi sont adéquates. C'est aux membres des syndicats et à eux seuls de juger s'il y a conformité ou non avec les décisions et les prises des positions démocratiquement votées. Et il faut le reconnaître : dans tous les exemples cités, soit les syndicats avaient les mandats ou ont pris eux-mêmes actions dans des contextes particuliers. La force du syndicat réside dans son autonomie et que sa gestion et son fonctionnement soient du ressort exclusif de ses membres et de leurs décisions. Les dispositions du *Code du travail* existent non pas pour policer

---

[3] François Legault et Jean Boulet avaient eu l'honnêteté de nommer les quelques conflits qui les dérangeaient tant et qu'ils auraient aimé voir finir plus tôt, voire ne jamais être déclenchés : la grève du secteur résidentiel de la construction de 2024, la grève du RTC de 2023, le long lock-out du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges, et surtout, la grève de trois semaines de la FAE lors des négociations du secteur public en 2024.

les syndicats, mais bien pour garantir une égalité du rapport de force comme condition fondamentale à des relations de travail constructives, et protéger l'exercice de la démocratie syndicale de l'ingérence patronale.

Toutefois, tant bien que le premier ministre et le gouvernement répètent *ad nauseam* ces cinq uniques cas pour défendre le PL 3, nous ne sommes absolument pas dupes des réelles motivations du gouvernement et savons, parce que nous travaillons avec eux tous les jours, qu'il n'est ni nécessaire ni pertinent de mener une telle réforme du fonctionnement des syndicats. Malgré ce que le gouvernement veut laisser entendre, le syndicalisme québécois n'est pas gangréné par des pratiques systématiques de fraude. La démocratie syndicale est fonctionnelle et permet de collectiviser des enjeux vécus par chacun des membres. Si ce n'était pas le cas, avec le nombre de syndicats qui existent au Québec, le nombre d'assemblée générale, le nombre de personnes syndiquées, ce ne serait pas ces quelques cas isolés et parfois montés hors contexte qui feraient débat. Et l'article 47.1 du *Code du travail*[4] impose déjà une obligation de transparence comptable qui est bien respectée. Les dispositions du *Code du travail* devraient être renforcées pour protéger la démocratie syndicale et les droits syndicaux des ingérences patronales, et non pour alourdir son exercice.

Au contraire, si le PL 3 devait être adopté, nous évaluons comme désastreuses ses conséquences pour le mouvement syndical, et plus largement pour les voix qui exposent un discours et des solutions différentes du gouvernement, ce que l'on nomme plus succinctement les contre-pouvoirs de la société. Nous jugeons que, sous couvert du motif d'améliorer la démocratie et la gestion des syndicats, le gouvernement cherche en fait à faire taire les syndicats comme contre-pouvoir à ses politiques et à réduire significativement leur capacité d'organisation.

En imposant de surcroît des obligations massives et disproportionnées de transparence financière et un fonctionnement lourd, excessif et nuisible à l'exercice démocratique réel pour la tenue de certains votes, le PL 3 vient écraser bon nombre de syndicats par le biais d'un fardeau ridiculement trop lourd. La complexité, le coût et le fardeau administratif de ce qui est demandé auront pour effet de tuer le désir de s'impliquer au sein d'un syndicat et de miner la capacité même des syndicats d'accomplir leurs rôles de défense et de promotion des salariés qu'ils représentent.

---

[4] « Une association accréditée doit divulguer chaque année à ses membres ses états financiers. Elle doit aussi remettre gratuitement au membre qui en fait la demande une copie de ces états financiers.»

La manière de procéder de la CAQ est démagogique, malhonnête et populiste. Elle est démagogique, en ce qu'elle tord des cas isolés et spécifiques pour les présenter comme étant la norme dans les organisations syndicales, tout en ignorant le contexte pour chacun d'entre eux et les actions correctives qui ont été menées. Elle est malhonnête, en ce qu'elle n'assume pas les conséquences dramatiques que le PL 3 causera aux syndicats et par le fait même, aux travailleuses et travailleurs, ceux-là mêmes qu'elle se targue de vouloir défendre. Et elle est populiste, en ce que la CAQ utilise une stratégie qui vise à opposer les syndicats au reste de la population, en dépeignant négativement le mouvement syndical au complet. Le ministre du Travail Jean Boulet, habile sophiste, nous fait grâce d'une de ses formules dont il a le secret en allant jusqu'à dire que le PL 3 n'est pas contre les syndicats, mais bien pour les travailleurs et les travailleuses. Nous nous demandons comment une attaque contre la capacité même des personnes salariées à s'organiser collectivement vient les aider.

Pour toutes ces raisons, nous rejetons le projet de loi 3. Ce mémoire reviendra sur les principaux volets du PL 3 et détaillera nos arguments.

On dit que le mouvement syndical a été un acteur clé de la Révolution tranquille et qu'ils ont contribué à la construction de l'État québécois moderne. La CAQ semble bien s'inscrire dans l'histoire comme celui de la Régression tranquille ?

COMPLEXIFIER LA DÉMOCRATIE SYNDICALE POUR DÉSOLIDARISER LES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES

Museler le contre-pouvoir syndical par l'entremise des cotisations facultatives

Comme s'en est alarmé le Barreau du Québec[5], le PL 3 s'inscrit dans un contexte où il y a à craindre une réelle érosion de l'état de droit au Québec et d'une dérive autoritaire : pris ensemble, les PL 1 sur la constitution du Québec, 2 sur la rémunération des médecins, et 3, possèdent tous des dispositions minant la capacité des citoyens de faire valoir leur opinion, de s'associer, d'intenter un recours contre une loi et de faire valoir leurs droits. Plus spécifiquement, pour le PL3, le Barreau demande le retrait des articles 7 et 9. Comment ces nouvelles notions d'activités et de cotisations facultatives viennent limiter la capacité d'action des syndicats comme contre-pouvoir nécessaire dans une démocratie pluraliste ?

Dans un premier temps, en instaurant unilatéralement une distinction entre ce qui relèverait dans les syndicats d'une activité principale d'une activité facultative, le gouvernement complexifie grandement l'autonomie des travailleurs et travailleuses membres d'une organisation syndicale de déterminer ce qui est dans leur intérêt. Avec les définitions (art. 7 et 12 du PL3) de ce que serait une activité facultative et les modalités complexes pour les financer (art. 8 et 14 du PL3) il vient redéfinir le rôle des « associations de salariés » tel que défini à l'article 1 du *Code du travail*[6] :

Art. 1. Dans le présent code, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient:

a) «association de salariés» : un groupement de salariés constitué en syndicat professionnel, union, fraternité ou autrement et ayant pour buts l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques, sociaux et éducatifs de ses membres et particulièrement la négociation et l'application de conventions collectives;

---

[5] « Le Barreau du Québec craint une érosion de l'état de droit au Québec », Le Barreau du Québec, consulté le 13 novembre 2025, https://www.barreau.qc.ca/fr/salle-presse/communiques-2025/barreau-craint-erosion-etat-droit-quebec/.

[6] Gouvernement du Québec, « C-27- Code du travail », consulté le 20 novembre 2025, https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-27.

La vision idéologique du rôle des organisations syndicales que le gouvernement expose dans le PL 3 ne semble considérer comme étant « principales » que les activités citées par l'art. 1 du *Code du travail*, après la mention de « et particulièrement », c'est-à-dire : « la négociation et l'application de conventions collectives ». Tout ce qui précède, bien que considéré dans le *Code du travail* comme étant le but d'une association de salarié, aurait potentiellement l'odieux de se retrouver comme « facultatif ». Pourquoi ? Sous couvert de protéger les travailleurs et travailleuses de leurs organisations syndicales, le gouvernement s'assure plutôt de mettre dans cette catégorie d'activités facultatives des activités qui le dérange, qui l'oblige à soit entrer en dialogue avec des critiques, ou encore de venir s'assurer du bien-fondé de certains textes législatifs. C'est en ce sens que nous comprenons que le PL 3 considère comme étant facultatives des activités comme les contestations judiciaires, les campagnes publicitaires ou les participations à un mouvement social.

L'idée de scinder les cotisations pour limiter le contre-pouvoir n'est pas une idée nouvelle ni exclusive du présent gouvernement. Elle existe depuis plusieurs années dans des positionnements idéologiques plus conservateurs ou résolument de droite. Cela étant dit, une décision importante de la Cour suprême du Canada mérite ici d'être citée.

Dans l'arrêt *Lavigne*, où l'appelant ne voulait pas payer des cotisations syndicales finançant des activités politiques qu'il n'appuyait pas, le juge Wilson a rejeté la demande de l'appelant pour plusieurs raisons, mais il a notamment écrit que, concernant la nature même de la cotisation : « *(1) elle permet d'exclure les resquilleurs, en obligeant tous les membres de l'unité de négociation à payer pour être représentés par le syndicat, (2) elle aide à bâtir la solidarité des employés, et (3) elle empêche l'employeur de chercher à ébranler le syndicat. C'est pourquoi* […] *il est aussi manifeste que les clauses de précompte syndical généralisé font partie du régime général instauré afin de réduire les conflits de travail* »[7]. En d'autres mots, le principe même d'une cotisation est de permettre le déploiement effectif d'une solidarité syndicale et de traiter également toutes les personnes salariées appartenant à l'unité d'accréditation et de faire vivre la démocratie syndicale : tel est le fondement de la formule Rand, que le PL 3 corrompt. Qui plus est, le juge Wilson établit prélèvement obligatoire de la cotisation n'a aucun lien logique avec la manière dont les syndicats utilisent ces dernières, et ne relèvent

[7] *Lavigne v. Ontario Public Service Employees Union - SCC Cases* (1991), 282, https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/en/item/774/index.do.

que d'eux, dans la mesure où il ne revient qu'aux syndicats de déterminer les meilleures manières de défendre les intérêts de leurs membres[8]. Il en découle que « […] *le pouvoir discrétionnaire laissé au syndicat sur ces questions* [financer des activités politiques] *fait partie des moyens par lesquels le législateur a cherché à réaliser son objectif de réduire au minimum les conflits du travail dans le cadre du système de la négociation collective* »[9]. Autrement dit, la cotisation prélevée par le syndicat dans le cadre de la formule Rand et son usage exclusif par celui-ci permet de réaliser l'objectif politique derrière les lois encadrant les régimes collectifs de travail : permettre une négociation de bonne foi et productive entre les parties, collectiviser les intérêts des membres du syndicat, et améliorer leurs conditions de travail. Par ailleurs, les conditions de travail dépassent largement le strict cadre de la convention collective (sa négociation comme son application), et distinguer entre des activités principales et facultatives consiste en un exercice autant périlleux qu'abstrait. Aisément, des activités jugées secondaires ont en fait un impact bien réel sur les conditions de travail des travailleurs et des travailleuses. Une ingérence gouvernementale quant à la manière d'utiliser les cotisations syndicales nuirait en ce sens aux syndicats, à l'accomplissement de leur mission et à la capacité des syndiqués-es à améliorer eux-mêmes et elles-mêmes leur condition ; *a contrario*, laisser aux membres des syndicats l'autonomie de gérer leurs revenus est la seule manière de garantir leur bon fonctionnement.

Le PL 3 fait fi de cette décision aussi importante qu'univoque, et va dans le sens contraire. La cotisation facultative consiste en une atteinte évidente à l'article 2d) de la *Charte*, ce qui nous questionne quant à la constitutionnalité du PL 3. De plus, le PL 3 considère comme étant facultatif le fait d'entreprendre un recours contre une loi, ce qui fait que tout recours juridique qui « concerne le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'un décret du gouvernement ou d'un arrêté ministériel » ou tout recours qui « ne concerne pas directement la négociation ou l'application d'une convention collective » ne pourront être financé que par une cotisation facultative. Il n'y a pas d'autres mots pour le dire : il s'agit d'une remise en question de la primauté du droit. Rappelons par ailleurs que l'Alberta dispose depuis 2020 d'un régime dont le principe est similaire à celui du PL 3, en ce qui propose une formule de « *opt-out* » du paiement de la cotisation syndicale finançant des activités

[8] *Idem*, p. 285.
[9] *Idem*, p. 285.

facultatives[10]. Or, le gouvernement de l'Alberta a eu la délicatesse d'indiquer explicitement que contester une loi est une activité syndicale principale[11]. Que le gouvernement du Québec prétende que de contester une loi relève du « facultatif » consiste selon nous en une attaque directe envers la capacité des personnes syndiquées et des organisations syndicales à améliorer les conditions de travail et de vie de *l'ensemble* des personnes salariées du Québec. Pensons à la contestation de la loi 7 initiée par la CSD en 2003 et qui a permis la syndicalisation des ressources intermédiaires et de type familial, l'arrêt *Boies* en 2018 qui a entériné l'obligation d'accommodement raisonnable pour les victimes de lésions professionnelles, les contestations du cadre des exercices de maintien de l'équité salariale dans la fonction publique ou la contestation de la loi 142, qui a confirmé l'illégalité des lois spéciales dans l'industrie de la construction: Que le ministre du Travail ait aujourd'hui l'odieux de prétendre que tout cela serait facultatif ? Le prétendre est scandaleux, mais cela ne nous surprend plus. La CAQ cherche manifestement à éliminer la capacité du mouvement syndical québécois à intervenir comme contre-pouvoir, elle se considère comme un gouvernement qui détient le grand savoir pour tous. Juger que contester les lois à cause des impacts qu'elles ont sur les conditions de travail et de vie des travailleuses et travailleurs relève du facultatif, c'est sans aucun doute, l'idéologie de vouloir gouverner sans obstacle ni contradiction.

Les syndicats et leurs activités « facultatives »

Le projet de loi vient déterminer deux niveaux de cotisation facultative l'une pour les syndicats et une autre qui s'applique aux organisations composées de syndicats membres ou affiliés, dont les centrales. Nous adressons dans cette

---

[10] Adopté en 2020 et en action depuis 2022, le Bill 32 a introduit la possibilité individuelle des personnes syndiquées à se retirer du paiement d'une cotisation facultative finançant des activités de nature politique. Un règlement vient préciser des exemples d'activités principales et facultatives : ces dernières se limitent aux activités politiques ou de charité. Une décision en mai 2025 de l'Alberta Labour Relations Board a jugé que l'application de ce règlement est fort complexe et que cette notion de cotisation facultative recèle un risque d'atteinte à l'article 2d) de la *Charte.* L'affaire se penchait à savoir si des bourses d'études pour des enfants des membres consistaient en des activités relevant de la cotisation principale ou facultative, le Board a jugé qu'il fallait adopter une interprétation limitée et prudente des nouvelles dispositions introduites par le Bill 32 et a déterminé que comme des bourses d'études ne sont ni des activités politiques ni caritatives, elles consistent en des activités principales relevant de la cotisation principale. Un tel jugement vient déjà apporter des restrictions à ce qui pourrait être considéré de l'ordre du facultatif, mais montre aussi les limites constitutionnelles de vouloirs scinder la cotisation en un volet principal et un volet facultatif dont on pourrait se retirer (*Vos* c. *Civic Service Union 52*, 2025, ALRB 46).

[11] Election of Union Dues Regulation, Alta Reg 260/2021, consulté le 20 novembre 2025, https://www.canlii.org/en/ab/laws/regu/alta-reg-260-2021/latest/alta-reg-260-2021.html.

section les enjeux entourant spécifiquement les activités syndicales « facultatives » d'un syndicat dit « local ». Nous traiterons des enjeux des activités « facultatives » des organisations syndicales composées de syndicats membres dans la prochaine section. Les nouvelles obligations entourant les cotisations facultatives auront en soi des conséquences négatives majeures pour le fonctionnement des syndicats et constituent en soi une ingérence dans le fonctionnement démocratique des syndicats. Toutefois, le PL 3 ne s'arrête pas là et impose en outre des nouvelles modalités de fonctionnement particulièrement lourdes et pénibles, sous le prétexte que les travailleurs et travailleuses n'auraient pas leur voix lorsque viendrait une prise de décision sur certaines activités de leur syndicat.

Manifestement, le PL 3 s'illustre par sa méconnaissance du fonctionnement des syndicats et de leur assemblée générale. Pour les syndicats membres de la CSD, la présentation en assemblée générale du budget et des états financiers font déjà partie de leurs pratiques, en respect de l'obligation prévue à l'article 47.1 du *Code du travail*. Les membres se prononcent déjà sur l'ensemble des activités (peu importe leur nature). Quant à la présentation des états financiers, elle est accompagnée d'une vérification interne menée par un comité composé de membres élus par l'assemblée générale pour faire l'examen périodiquement de la gestion des fonds du syndicat et faire rapport à l'assemblée de leurs observations. Par ailleurs, une procédure similaire existe pour la CSD en tant que centrale auprès de ses syndicats membres. En d'autres termes, si une activité n'est pas acceptée par les membres, elle n'aura pas lieu, et ce qu'elle qu'en soit sa nature. Et si les pratiques diffèrent dans les autres organisations syndicales québécoises, nous n'avons aucun doute qu'elles respectent toutes leurs obligations et cherchent constamment à s'améliorer. Le gouvernement n'a aucune légitimité pour s'ingérer dans le fonctionnement des assemblées syndicales.

La procédure se complexifie en ce qui a trait aux cotisations facultatives, au point de devenir absurde. Le gouvernement se donne un pouvoir réglementaire pour encadrer les modalités du vote décidant si les membres du syndicat paient cette dernière ou non. Ce vote doit se tenir chaque année, entre le 3^{e} et le 30^{e} jour suivant l'assemblée générale où le montant de la cotisation facultative à payer pour la prochaine année a été présenté.

Ainsi, si l'on oblige aux syndicats de tenir des votes en dehors du moment de l'échange d'arguments et d'informations que sont les assemblées générales, le PL3 risque de réduire la participation aux assemblées et aurait comme principale conséquence de permettre des votes sur des enjeux dont les personnes n'auront pas l'ensemble des informations pour voter adéquatement sur des activités et des

cotisations qui se doivent d'être débattues. Cette vision réductrice va à l'encontre même des institutions démocratiques que nous nous sommes données avec des lieux d'échanges et de débats qu'est, par exemple, l'Assemblée nationale.

Cotisations facultatives et la désolidarisation du collectif

La question des cotisations facultatives pour les organisations syndicales avec des syndicats membres ou affiliés se retrouveront également dans un contexte d'applicabilité extrêmement complexe, mais surtout, l'option possible du présent projet de loi que certains syndicats à l'intérieur de l'organisation puissent décider de ne pas verser la cotisation facultative et ainsi contribuer avec les autres à soutenir les orientations collectives qui ont été prises, est l'amorce d'une désolidarisation qui contrevient également, selon nous, à l'esprit de la formule Rand. On viendrait ouvrir une dangereuse brèche contre la formule Rand en instaurant une vision d'un syndicalisme à la carte qui reflète une vision clientéliste du syndicalisme. Le mouvement syndical, comme toute organisation, même le gouvernement, tirent leur force de la collectivité. Les luttes des syndicats, comme les mesures sociales mises en place par un gouvernement ne peuvent tenir que parce qu'elles sont portées par la force collective. Un jour ça sert les uns, le lendemain ça sert les autres. Le gouvernement est l'un des mieux placés pour comprendre cela. Il ne fonctionne que par l'effet de la collectivité et se refuserait lui-même à offrir à la population une contribution facultative aux protections sociales, sachant très bien que ce serait à l'encontre du mieux-être collectif.

Dans un premier temps, les nouvelles obligations demandées dans le projet de loi pour l'adoption des cotisations facultatives reflètent soit une incompréhension des mécanismes de la démocratie syndicale ou encore une recherche délibérée de complexifier à un point tel l'adoption des cotisations facultatives qu'elle obligera les organisations à contrevenir à leurs obligations légales ou de ne plus être en mesure de demeurer un contre-pouvoir. Dans les deux cas, nous nous retrouvons, à terme, avec des obligations qui fragiliseront le rôle de contre-pouvoir nécessaire dans notre démocratie.

Sans entrer dans tous les détails, il nous semble important d'exposer comment les mécanismes de validation que sous-tendent les obligations de la cotisation facultative pourraient se déployer et le niveau de complexité qui en découlera. Il faut retenir qu'à la CSD, il n'y a pas, voire peu de syndicats qui assument eux-mêmes des activités dites facultatives. Celles-ci relèvent de la CSD.

Premièrement, les activités et les cotisations facultatives qui y sont associées devront être présentées dans une instance décisionnelle comme le Congrès ou

l'Assemblée Plénière (référence à l'assemblée générale dans le PL) aux personnes déléguées par les syndicats membres ou affiliés. Il faudra donc qui y soit présenté l'ensemble des activités connues et pas connues (la contestation d'une loi est difficile à prévoir avant le dépôt de ladite loi par exemple).

Advenant qu'une liste de cotisations facultatives soit majoritairement acceptée dans l'instance, elle ne se conforme pas aux articles de la loi, puisque chacune des cotisations facultatives associées devra être acceptée par la suite par les personnes salariées de chacun des syndicats membres.

Dans un deuxième temps, ces cotisations facultatives seront présentées en assemblée par des personnes qui étaient présentes ou non lors de cette instance décisionnelle. On y voit déjà là un enjeu important de transmission aux salariés des objectifs réels, particulièrement pour les personnes qui n'étaient pas présentes lors de l'instance. Il y aura la tenue d'un vote de 24h, 3 jours après la présentation qui inclura des personnes salariées qui, potentiellement, n'étaient pas présentes en assemblée de leur syndicat, et qui se prononceront sur une cotisation facultative avec pratiquement aucun échange, débat ou même réponses à leurs questions.

Une fois le résultat connu, les syndicats ayant voté contre devront se retirer de l'activité « facultative », ce qui viendra changer la donne au niveau budgétaire et la caisse destinée uniquement aux activités « facultatives ». Nous sommes devant un mécanisme de prise de décision extrêmement complexe de va-et-vient qui va alourdir indument la possibilité des syndicats de remplir adéquatement la volonté de la majorité des membres.

Ainsi, le PL 3 formalise un mécanisme de désolidarisation contraire à toute démocratie, à toute collectivité et même contraire à plusieurs dispositions des Statuts et règlements des syndicats qui ont été adoptés par les salariés. C'est-à-dire que même si une majorité de syndicats souhaitent mener à bien une activité, les syndicats en désaccord ne font pas simplement exprimer leur désaccord, ils se retirent financièrement de la décision démocratique fragilisant ainsi la décision de la majorité. De plus, il est hautement possible qu'un syndicat s'étant retiré de la cotisation facultative ait des membres qui bénéficieront de l'activité « facultative » advenant son succès, sans pour autant y avoir contribué. C'est encore là une entorse à la solidarité et à la collectivité soutenue par la Formule Rand et les décisions allant dans ce même sens.

Les syndicats du secteur de la construction et leurs activités « facultatives »

Nous avons présenté dans les deux sous-sections précédentes les enjeux de désolidarisation, voire d'individualisation, d'un syndicalisme à la carte que viendraient instaurer les activités « facultatives » et leur financement avec un vote de 24h. La réalité décrite s'observera également dans le secteur de la construction, avec quelques différences pour le moins importantes provenant de la particularité de l'organisation du travail et du mode de syndicalisation existant. Raison pour laquelle nous y consacrons, spécifiquement pour les cotisations facultatives, une sous-section.

Comme pour les organisations syndicales sous l'égide du *Code du travail*, les organisations du secteur de la construction (R-20) possèdent des mécanismes de vote en assemblée générale pour ce qui deviendrait, avec le PL3 « facultatif ». Les syndicats présentent en Assemblée leurs états financiers et les budgets qui décrivent les dépenses ventilées selon les orientations et activités acceptées démocratiquement en assemblée. Et pour la CSD-Construction la présentation des états financiers est accompagnée d'une vérification interne menée par un comité composé de membres élus par l'assemblée générale pour faire l'examen de la gestion des fonds du syndicat ainsi qu'un audit.

La CSD-C met de l'avant la démocratie syndicale des échanges et d'informations des membres en assemblée qui limite le potentiel clientélisme. Les obligations de cotisations facultatives du projet de loi, en particulier avec le vote sur une période de 24h, 3 jours après la présentation en assemblée viendraient fragiliser cette démocratie. Comme exposé précédemment, la participation à l'assemblée deviendrait optionnelle pour exercer son droit de vote. Il pourra donc se faire sans posséder l'ensemble des informations.

L'organisation du travail et la forme de syndicalisation du secteur de la construction ont également un grand potentiel de limiter les échanges entre les travailleurs et travailleuses d'un même syndicat. Dans un premier temps, il existe sur un même chantier des travailleurs et travailleuses de syndicats différents. Ensuite, pour plusieurs, il y aura changement de chantiers au cours de la même semaine, mois ou année et, par conséquent un roulement des personnes présentes d'un chantier à l'autre. En d'autres termes, il y a un effort important qui est fait par les représentants syndicaux pour contrer une difficulté structurelle : les travailleuses et travailleurs de la construction salariés ne sont pas regroupés dans un lieu physique unique, mais éclatés dans plusieurs milieux de travail partout au Québec. Convoquer les gens en assemblée se prépare bien à l'avance et tenir un ou

plusieurs votes séparés est pratiquement gage d'une faible participation. Le résultat sera clair pour le secteur de la construction : un affaiblissement du collectif et du contre-pouvoir que sont les syndicats de la construction.

Il y a, dans le projet de loi, une tendance forte à rechercher la désolidarisation des membres face à la défense du collectif ce qui est, selon nous, en contradiction directe avec à la fois les responsabilités des organisations syndicales, mais également de tout organisme et de toutes institutions qui défendent les intérêts collectifs de notre société.

Recommandation 1

Considérant :

- La complexité énorme, voire quasi impraticable pour les organisations et les syndicats;
- Les effets néfastes pour la solidarité et la force collective, éléments essentiels au fondement même de l'action syndicale;
- La rupture avec les principes fondamentaux reconnus entourant le versement de la cotisation syndicale par toutes et tous;
- L'intrusion et l'ingérence que cela représente dans le fonctionnement des organisations et des syndicats et dans la capacité des travailleuses et travailleurs de décider eux-mêmes de leur fonctionnement.

La CSD recommande que tous les articles du projet loi concernant la mise en place des cotisations facultatives soient retirés.

Sous couvert de faciliter l'exercice de la démocratie syndicale, on dénature celle-ci

Alors que l'une des raisons d'être du *Code du travail* est de garantir l'exercice d'une démocratie syndicale saine, indépendante et fonctionnelle, le PL 3 vient chambouler des protections précaires et dénaturer les principes mêmes de l'assemblée générale et du quorum en imposant la tenue d'un vote concernant une élection, une modification aux statuts et règlements, l'adoption d'un mandat de grève ou la signature d'une convention collective sur une durée d'au moins 24h.

Certains milieux de travail, étant donné leurs spécificités, pourraient peut-être relativement plus aisément respecter cette obligation, mais pour la grande majorité des syndicats, imposer une telle manière de tenir le vote consiste en une ingérence qui dénature les principes mêmes du fonctionnement de l'assemblée générale et du quorum déterminés par les membres eux-mêmes, rappelons-le. Avec cette obligation du vote, le gouvernement offre une vision de la démocratie qui se résume à la simple action de mettre X sur un bulletin de vote. Pourtant, l'un des fondements de la démocratie est la place accordée aux échanges et aux débats qui permettent aux personnes participantes de s'exprimer, de s'exposer aux opinions des autres et d'obtenir les informations nécessaires pour prendre les meilleures décisions et exercer leur vote de manière libre et éclairée. Si on oblige les syndicats de tenir des votes en dehors du moment de l'assemblée générale, le PL3 affaiblira la démocratie syndicale en réduisant la participation aux assemblées, en limitant la circulation d'informations et en rendant optionnelle la tenue de débats. Cette vision réductrice va à l'encontre même des institutions démocratiques que nous nous sommes données, avec des lieux d'échange et de débat qu'est, par exemple, l'Assemblée nationale.

Ajoutons que cette période de 24 heures pose des défis logistiques importants. Ceux-ci (manière de tenir le vote, lieu où on peut voter, implication d'un grand nombre de personnes, utilisation d'outils technologiques complexes) pourraient déjà miner le désir de participer à la vie démocratique de son syndicat, mais ils deviennent monstrueusement plus complexes dans certains cas. Par exemple, tenir ces votes sur une longue période pour des syndicats composés de plusieurs accréditations ou composés d'un grand nombre d'établissements réunis sous une même accréditation rend ces défis logistiques très difficiles à surmonter. L'assemblée générale telle qu'elle se pratique généralement simplifie au contraire la délibération, le vote et la prise de décision en concentrant en un lieu et pour une période définie suffisamment de membres. Certes, certains milieux sont habitués à des votes électroniques et d'autres milieux sont habitués à se mobiliser malgré un grand nombre d'établissements. Malgré tout, nous considérons que d'imposer ce modèle consiste en une ingérence qui n'a pas lieu d'être, car il n'est pas acquis pour tous les milieux de maîtriser les outils ou de se prêter aisément à des périodes de votes de 24 heures. La secondarisation de la délibération en assemblée générale, couplée avec des moyens logistiques complexes à mettre en œuvre, aura pour conséquence d'affaiblir la démocratie syndicale et de démobiliser les membres. Finalement, une conséquence insoupçonnée de cette période de vote de 24h et en dehors de l'assemblée générale est qu'elle ouvre la porte à une ingérence patronale dans la prise de décision du syndicat. Le plancher de

l'assemblée générale est un lieu privilégié et protégé pour s'exprimer librement et sans crainte de représailles. Imposer la prolongation de la durée du vote au-delà de celle-ci rend l'exercice de la démocratie syndicale poreux, avec tous les dangers que l'employeur s'ingère dans la prise de décision, notamment en ayant bien plus de marge de manœuvre pour charmer ou intimider des personnes entre la tenue de l'AG et la fin de la période de vote. Ne pas considérer cet aspect ou croire que ça n'existe pas démontre une autre méconnaissance du contexte avec lequel, malheureusement, les syndicats doivent encore composer en 2025.

Bien entendu, ce qui a été exposé concernant le *Code du travail* s'applique tout autant bien à la loi R-20.

Recommandation 2

La CSD recommande de retirer les obligations de tenir un vote pendant une période de 24h à la fois dans le *Code du travail* et dans la R-20 et de respecter les travailleuses et travailleurs et leur intelligence en leur laissant pleine possession du fonctionnement de leur syndicat et des modalités de prises de décisions selon ce qui leur convient le mieux.

« INGÉRENCE » GOUVERNEMENTALE DANS LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES

Il a été présenté à quelques reprises dans le présent mémoire notre perception du peu de connaissances de la démocratie des organisations syndicales de la part du gouvernement. Nous avons aussi exposé qu'au-delà d'exemple pris sur le volet, le gouvernement n'a jamais véritablement exposé la concordance entre le problème et les solutions draconiennes et autoritaires qu'il apporte avec le PL 3. Plusieurs articles du PL 3 (art. 3, 15 et 16) concernant l'imposition d'articles spécifiques, pré-écrits par le gouvernement et devant se retrouver dans les statuts et règlements des organisations syndicales, exposent la déconnexion entre les modifications au *Code du travail* et de la R-20 et la réalité.

Les articles 3, 15 et 16 listent une série d'obligations devant se trouver dans les statuts et règlements, du nom et adresse de l'organisation jusqu'aux modalités de révision aux 5 ans des statuts, en passant par la nécessité de mettre l'heure et l'endroit dans une convocation à une assemblée générale. Soulignons que pratiquement tout ce qui est disposé dans ces articles se retrouve déjà dans les statuts et règlements de la grande majorité des organisations syndicales et des syndicats. En apparence, il n'y aurait pas d'enjeux à ce que certains éléments listés, qu'on retrouve déjà dans les statuts et règlements de la CSD et de ses syndicats membres, deviennent obligatoires (d'autres éléments sont toutefois plus problématiques, nous y reviendrons).

Cela étant dit, nous dénonçons cette ingérence, en ce qu'elle porte atteinte à la liberté des travailleurs et des travailleuses à s'associer. Même si la majeure partie des obligations sont inoffensives, l'apparence, le désir d'ingérence est déjà à lui seul intolérable.

Dans un premier temps, la CSD dénonce que le gouvernement cherche à se faire du capital politique avec une imposition législative qui n'apportera aucun changement, parce que la réalité y ait déjà conforme.

Dans un deuxième temps, ces articles s'immiscent directement dans l'indépendance des travailleurs et travailleuses. Cette ingérence, à l'instar des autres dispositions du PL 3, donne l'impression que le gouvernement considère que les travailleuses et travailleurs ne sont pas suffisamment « matures » ou

« intelligents » pour comprendre les fondements et fonctionnements de l'organisation qui les représente. Malgré le fait que le gouvernement expose ses lacunes quant à sa compréhension des organisations syndicales, il se croit malgré tout le mieux placé pour unilatéralement imposer (parce qu'il n'y a pas eu de consultations préalables au projet de loi) ce qui correspond à sa vision de ce qui est bon pour elles, en lieu et place des membres de ces organisations.

La dimension de la non-ingérence des autorités publiques est centrale pour permettre le bon fonctionnement et la représentation des organisations syndicales basée sur le principe : par ou pour les membres. Cette prémisse incontournable est inscrite dans la convention 87 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)[12], ratifiée par le Canada :

> [Art. 2] Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.
>
> [Art. 3] 1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.
>
> [Art. 3] 2. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

Au regard du principe de permettre aux organisations et à leurs membres de déterminer librement le contenu de leurs statuts et règlements, la CSD demande le retrait des obligations concernant le contenu des statuts et règlements des syndicats, et ce même, même si ces obligations sont déjà techniquement respectées par les statuts et règlements de la CSD et de ses syndicats membres, voire sans aucun doute par l'immense majorité des syndicats québécois, ce qui est là, la démonstration de la capacité des personnes salariées d'en définir le fonctionnement sans avoir besoin que le gouvernement ne se substitue à leur jugement. Ainsi, il n'y aura aucune ambiguïté sur une potentielle ingérence de l'autorité publique. Cela étant dit, si le gouvernement souhaite exposer aux organisations syndicales que l'enjeu de la conformité minimale aux obligations prévues aux articles 3, 15 et 16 est empiriquement problématique, la CSD et ses syndicats membres seront disposés à travailler pour s'assurer de respecter ce qu'on attendrait normalement des syndicats, tout en leur permettant de respecter

---

[12] Organisation Internationale du Travail, « Convention C087 - Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical », 1948, https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312232.

les distinctions entre chacun, plutôt que de privilégier la voie législative uniforme qui ne tient compte d'aucune particularité.

Nous devons souligner en outre un élément particulièrement problématique pour l'indépendance des organisations syndicales, soit l'ajout de l'article 20.3.5 au *Code du travail* et de l'article 97.1 à la R-20. Tous deux disposent que le gouvernement pourra déterminer par règlement le contenu de certaines dispositions des statuts et règlements de l'association accréditée. Le pouvoir que se confère ici l'autorité gouvernementale entre en contradiction directe avec l'importance de la non-ingérence.

Recommandation 3

Considérant :

- L'intrusion et l'ingérence que cela représente dans le fonctionnement des organisations et des syndicats et dans la capacité des travailleuses et travailleurs de décider eux-mêmes de leur fonctionnement;

- Que le ministre se donne le pouvoir d'intervenir dans les articles des statuts et règlements des organisations syndicales par règlement accentue le risque d'ingérence ce qui rend la chose encore plus inquiétante.

La CSD recommande que tous les articles du projet loi concernant les articles des statuts et règlements soient retirés.

Interdire l'intimidation contre tous et toutes

Le *Code du travail* prévoit déjà une disposition visant à éviter, voire punir, l'intimidation ou les menaces pouvant être vécues par des travailleurs ou des travailleurs dans un contexte d'association. La disposition de l'article 13 du *Code du travail* encadre spécifiquement les cas dans un contexte d'adhésion. L'ajout qui est proposé avec l'article 1 du PL 3 vient encadrer, quant à lui, la tenue de réunions ou d'un vote.

Pour la CSD, toutes formes de menaces ou d'intimidation se doivent d'être éliminées, peu importe le contexte, les personnes visées ou les raisons servant de justification. La question n'est pas de déterminer s'il existe plus ou moins d'actes

ou de comportements répréhensibles que dans d'autres milieux ou dans notre société en générale.

Nous jugeons cependant qu'avec la formulation actuelle de l'article, il persiste un sous-entendu à l'effet que les victimes d'actes d'intimidation ou de menaces seraient l'apanage des personnes ayant exprimé leur dissidence. En d'autres termes, le libellé actuel semble exclure une intimidation ou une menace émise par une personne dissidente contre une ou des personnes qui auraient une position plus majoritaire. Il faudrait ainsi s'assurer que ce ne soit pas seulement la position dissidente qu'on tente de protéger, mais plutôt toutes les personnes.

Par conséquent, nous croyons que l'ajout ce cet article ne doit pas faire référence à la « dissidence ». De plus, compte tenu du rejet des articles concernant les cotisations facultatives, dont ceux concernant l'exercice du droit de vote pour les personnes salariées, la référence à « salarié » devient caduque dans l'article 1. Par conséquent, il doit être remplacé par « membre », puisque techniquement, le « salarié » qui n'est pas membre ne participe pas aux différentes réunions et débats et ne prend pas part aux votes.

Nous déplorons toutefois que le ministre semble considérer que l'intimidation ne provient que des syndicats et ne s'intéresse peu, voire pas du tout à l'intimidation provenant des employeurs envers les salariés et les représentants syndicaux, particulièrement dans les processus de syndicalisation. Il y a là bien plus de cas que ceux soulevés par le ministre pour justifier son projet de loi et pourtant, cela ne semble pas l'intéresser. Il ne semble pas aussi enclin à se porter à la défense des travailleuses et travailleurs dans ces cas.

Recommandation 4

La CSD recommande que l'article 1 du présent projet de loi, qui modifie l'article 13 du *Code du travail*, soit réécrit pour limiter toute forme d'intimidation ou de menace pour toute personne qui s'exprime lors d'un vote ou d'une rencontre d'une organisation syndicale :

« Nul ne doit user d'intimidation ou de menace à l'endroit d'un membre qui s'exprime lors d'une réunion ou d'un vote tenu par l'association accréditée qui le représente. »

ÉTATS FINANCIERS DES ORGANISATIONS SYNDICALES ET TRANSPARENCE SYNDICALE

Pour une application proportionnée et raisonnable des principes comptables généralement reconnus (PCGR)

À l'instar du PL 101, le projet de loi 3 introduit des modifications au *Code du travail* (art. 8) et à la R-20 (art. 14) concernant l'obligation pour les organisations syndicales de produire des états financiers selon les PCGR. La CSD reconnait l'effort de cette seconde tentative pour mieux définir les PCGR en faisant la distinction entre l'audit et la mission d'examen, ce qui permet, comme plusieurs organisations syndicales (dont la CSD) l'ont fait remarquer lors de la consultation particulière sur le PL101, un pas vers une meilleure adaptation à la demande de PCGR à la réalité financière des organisations syndicales.

L'article 8 du PL 3 (ainsi que l'équivalent pour la R-20) vient créer des catégorisations selon le nombre de salariés :

> Une association accréditée qui représente de 50 à 199 salariés doit soumettre ses états financiers à une mission d'examen et celle qui représente 200 salariés ou plus doit les soumettre à une mission d'audit. […] Pour l'application […], le nombre de salariés représentés par une association accréditée est la moyenne du nombre de ses salariés.
>
> Cette moyenne est établie en fonction du nombre de salariés inscrits sur le registre de l'employeur par période de paie au cours de l'exercice financier sur lequel portent les états financiers.

Le choix d'établir les seuils sur le nombre de salariés ne tient pas compte de certaines réalités des syndicats et risque à terme de fragiliser des syndicats. Rappelons que l'enjeu que souligne la CSD vise la capacité de remplir adéquatement les obligations des syndicats sans hypothéquer la capacité financière des syndicats de remplir leurs obligations face à leurs membres. Plus spécifiquement, nous croyons que le PL3, en se basant sur le nombre de salariés, risque sur ces aspects de causer un préjudice très grave aux salariés membres de certains syndicats en leur imposant des frais de procédures coûteux et disproportionnés, les privant ainsi de revenus pour réaliser leur mission première.

Trois éléments plus problématiques sont à soulever pour comprendre les limites d'une catégorisation par nombre moyen de salarié et la capacité d'un syndicat de remplir leur nouvelle obligation comptable.

Dans un premier temps, il existe des secteurs au sein desquels, une part importante de salariés ne sont pas à temps complet. C'est le cas par exemple des

secteurs comme le commerce de détail ou encore la construction[13]. Puisque, par exemple pour la construction, les cotisations perçues ne le sont pas sur le nombre de salariés, mais sur les heures travaillées. La capacité de faire face au coût d'une mission d'examen ou d'audit n'est pas la même pour un syndicat d'une entreprise de 100 salariés à temps plein et une autre avec 100 salariés à temps partiel, sur appel ou occasionnels. Une approche d'un calcul d'équivalent temps complet (ETC) ne règlerait que partiellement le problème. L'ETC vient rendre comparable le nombre d'emplois, mais pas encore la capacité de faire face à la nouvelle charge, pour plusieurs syndicats. Par exemple, si on compare deux syndicats ajustés en ETC à 100 salariés, un du secteur de commerce de détail et l'autre du secteur de l'aéronautique, les salaires gagnés sont bien différents et du même coup, la cotisation syndicale déterminée par les membres sera bien différente. Cela aura une incidence importante sur les revenus réels des deux syndicats. Compte tenu des montants importants qui peuvent être engagés pour une vérification comptable, la CSD considère l'avenue du nombre de salariés proposée comme étant incapable de bien mesurer la capacité des syndicats à se soumettre aux PCGR tout en maintenant la capacité financière nécessaire pour offrir des services aux membres. C'est pour cette raison que, comme nous l'avons fait lors des consultations sur le PL 101, nous privilégions la voie des revenus réels net annuels demeurant au syndicat comme base de détermination.

Dans un deuxième temps, il est important de ne pas prendre l'ensemble des cotisations reçues comme déterminant le revenu du syndicat, il faudrait exclure, si applicable, les cotisations transmises (redevances) à l'union, à la fédération, à la confédération ou à la centrale à laquelle il est affilié ou appartient. Dans une perspective de saine gestion des cotisations, la CSD considère également qu'un syndicat ne devrait pas devoir dépenser plus de 10 % de son revenu annuel net en dépenses administratives à la vérification comptable de ses états financiers. Le gouvernement utilise lui-même cette balise de 10% dans ses différents programmes.

Finalement, pour déterminer les seuils, nous considérons que les montants des vérifications comptables risquent fort d'être plus élevés que les montants actuellement présentés. Il risque d'y avoir un effet à la hausse généré par une forte

---

[13] Nous soulignons la particularité du secteur de la construction qui pourrait nécessiter une plus grande analyse sur les heures moyennes travaillées. Nous avons sciemment cité cet exemple puisque l'article 14 touche directement le secteur. Cependant, nous y limitons notre intervention puisque de par la structure multi-métier de la CSD-C, cet aspect n'est pas une réalité connue et nous préférons réserver les commentaires sur nos réalités et laisser l'espace aux organisations syndicales de la construction qui vivent cette réalité.

demande en CPA au cours des prochaines années. C'est pour cette raison que nous présentons l'exercice avec les montants suivants : pour une mission d'examen : 8000$ et pour un audit complet 15 000$.

Les syndicats ayant entre 80 000$ et 150 000$ de revenus réels nets seraient soumis à une mission d'examen. Pour les syndicats ayant plus de 150 000$ de revenus réels nets, ceux-ci seraient soumis à l'obligation de faire vérifier leurs états financiers selon les PCGR.

Recommandation 5

La CSD recommande :

- Une exemption à l'obligation de vérification selon les PCGR pour les syndicats de moins de 80 000 $ de revenus annuels nets excluant si applicable, les redevances transmises à l'union, à la fédération, à la centrale ou à la confédération à laquelle il est affilié ou appartient;

- Que les syndicats ayant entre 80 000$ et 150 000$ de revenus annuels nets excluant, si applicable, les redevances transmises à l'union, à la fédération, à la centrale ou à la confédération à laquelle il est affilié ou appartient seraient soumis à une mission d'examen;

- Que la mission d'audit ne s'applique qu'aux syndicats ayant plus de 150 000$ de revenus annuels nets excluant si applicable, les redevances transmises à l'union, à la fédération, à la centrale ou à la confédération à laquelle il est affilié ou appartient;

- Que la mission d'audit s'applique aux fédérations, confédérations, centrales et unions nationales.

Production d'un rapport inutile sur l'usage des ressources financières du syndicat

Comme nous l'avons écrit plus haut, le PL 3 génèrera un capharnaüm quant à la tenue des assemblées générales et mobilisera des ressources importantes pour répondre aux nouvelles obligations, en particulier celles liées aux cotisations facultatives et aux tenues de vote pendant des périodes de 24h. Mais le PL 3 ne s'arrête pas là et ajoute une nouvelle obligation, soit la production annuelle d'un rapport sur l'usage des ressources financières du syndicat.

Pour la CSD, le gouvernement doit faire la démonstration d'un problème de transparence généralisé au sein des organisations syndicales, et non se fier sur un seul exemple. Un changement législatif aussi important dans la mobilisation de ressources exige une démonstration réelle et, comme pour les enjeux des statuts et règlements, doit passer par une logique de dialogue entre les parties et non par une imposition unilatérale. Cette obligation, sous couvert du vœu pieux d'améliorer la transparence financière aura des impacts potentiels négatifs réels pour un problème qui lui, ne l'est pas.

Mentionnons en outre que des états financiers bien réalisés contiendront vraisemblablement toutes les informations de ce rapport. Où se trouve l'intérêt de dédoubler le travail déjà réalisé ?

Les membres des syndicats de la CSD et la CSD se souciaient de la transparence bien avant que le gouvernement impose avec le PL3 des logiques de redditions de compte qu'il ne s'impose pas lui-même. Nous sommes, malheureusement encore, dans une logique d'affaiblir la capacité d'action des organisations syndicales avec une recherche très probable de faire du capital politique pour le gouvernement. Les travailleurs et travailleuses ont des besoins de transparence et possèdent la sagesse et la compréhension de leur réalité et celle de leur syndicat. Par ailleurs, ils et elles ont déjà mis en place, au sein de la CSD et des syndicats membres, un outil qui permet de maintenir un équilibre entre leur besoin de créer des remparts aux potentiels exactions ou erreurs financières et leurs ressources humaines : un comité de vérification interne.

Contrairement à l'obligation d'un rapport qui ajoute une pression sur la trésorerie, poste souvent difficile à remplir, et génère un document de plus, le comité de vérification interne mise sur la connaissance et l'implication des membres. Sans entrer dans toutes les ramifications de son fonctionnement, le comité de vérification interne est composé de membres élus par l'assemblée générale pour faire un examen périodique de la gestion faite par le comité syndical. Autrement dit, il vérifie la concordance entre les dépenses avec le budget dûment voté et les statuts et règlements et politiques administratives qui balisent les dépenses, par exemple, des personnes élues.

La présentation du comité de vérification interne expose la maturité des travailleurs et travailleuses pour déterminer les meilleurs outils pour leur besoin et leur réalité que le présent gouvernement ne semble par reconnaitre. La CSD considère que les organisations syndicales ont mis en place les moyens pour s'assurer d'une bonne transparence quant à leur fonctionnement qui répondent mieux aux aspirations de transparence des membres que les PCGR. À moins d'une véritable

exposition d'un problème généralisé, l'obligation d'un rapport sur l'utilisation des ressources financières ne sera qu'un procédé qui ajoutera encore plus de lourdeur administrative et qui n'apportera pas plus de transparence dans les organisations, mais assurément moins de ressources pour répondre aux besoins des membres. Pour cette raison, la CSD recommande de retirer, dans le projet de loi, toutes références à ce rapport.

Recommandation 6

La CSD recommande que soient retirées toutes références à la production d'un rapport sur l'utilisation de ses ressources financières tant dans les modifications visant le *Code du travail* et la R-20.

Transmission des états financiers et du rapport aux membres

Le gouvernement importe dans le présent projet de loi (PL 3) les obligations de divulgation des états financiers initialement présentées dans le projet de loi 101. Les articles 14 et 45 du PL 101 ont été amendés lors de son étude détaillée pour être retirés du projet de loi et sont dorénavant dans le projet de loi 3 (art. 8) avec des ajouts de divulgations concernant le rapport sur l'utilisation de ses ressources financières. Le PL 3, avec l'article 14, impose des obligations de transmission et de présentation des états financiers et de la production d'un rapport similaire pour les organisations syndicales sous l'égide de la R-20. Ainsi, nous présentons conjointement dans cette section les analyses et les modifications nécessaires à la fois pour l'article 8 (CT) et l'article 14 (R-20)

À l'instar des positions de la CSD présentées et défendues dans son mémoire concernant le PL101 ainsi que lors de la commission parlementaire, nous croyons que la divulgation aux membres qui en font la demande est une bonne pratique.

Dans un premier temps, les associations syndicales sont déjà dans l'obligation de présenter à leurs membres leurs états financiers (notamment, l'article 47.1 du *Code du travail*). Avec le PL 3, cette présentation devra se faire en assemblée générale, ce que les syndicats affiliés à la CSD font déjà par ailleurs.

Le second élément concerne les organisations syndicales qui représentent des associations accréditées. Le PL 3 permettra aux salariés d'un syndicat qui le désire

de faire une demande pour l'obtention d'une copie des états financiers de l'organisation syndicale au sein de laquelle son syndicat est affilié.

Pour la CSD, ces deux propositions sont conformes avec la valeur de transparence des syndicats envers les travailleurs et travailleuses. Nous considérons que les syndicats et les organisations qui les représentent appartiennent à leurs membres et par conséquent, ces modifications sont pour la CSD naturelles et permettent de maintenir une bonne relation de confiance envers les membres et leur syndicat.

Cependant, les articles 8 et 14 du PL3 modifient le *Code du travail* pour rendre obligatoire pour une union, une fédération ou une confédération de présenter à dans toutes les assemblées de ses syndicats affiliés ses états financiers :

> Art. 8 : Une union, une fédération ou une confédération à laquelle est affiliée ou appartient une association accréditée doit, chaque année, préparer ses états financiers selon les principes comptables généralement reconnus, les soumettre à une mission d'audit et les présenter lors d'une assemblée aux membres de l'association accréditée qui y est affiliée ou qui y appartient.
>
> Art. 14 : La Centrale des syndicats démocratiques (CSD), la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) doivent, chaque année, préparer leurs états financiers selon les principes comptables généralement reconnus, les soumettre à une mission d'audit et les présenter aux membres de l'association qui y est affiliée ou qui y appartient lors d'une assemblée.

Contrairement aux autres obligations de divulgation et de transmission contenues dans le Pl 3, cette obligation spécifique risque de nuire à la confiance entre les membres et leurs syndicats, et va faciliter les quiproquos ou la mauvaise interprétation d'informations. La transparence financière ne passe pas simplement par l'accès aux documents, mais aussi par l'explication et la vulgarisation. Or, il est impossible d'exiger d'avoir plusieurs personnes-ressource possédant les connaissances complètes pour être en mesure de présenter les états financiers et surtout de répondre adéquatement aux questions pouvant être posées en tout temps. La réalité sera de mettre ces responsabilités entre les mains de l'exécutif du syndicat affilié qui aura à peine une maitrise des grandes lignes des états financiers de la CSD, mais ne sera assurément pas en mesure de répondre adéquatement à toutes les questions. Situation qui aura un grand potentiel d'effritement de la confiance et de la transparence recherchées par la modification contenue aux articles 8 et 14. La CSD considère que la transmission des états financiers aux membres qui en font la demande inclut un engagement moral à répondre aux questions, le cas échéant. Cela seul permet de vraiment garantir la transparence, la confiance, et la diffusion d'informations justes. Par conséquent, nous considérons que cette obligation de présenter lors des assemblées des

syndicats affiliés les états financiers de la CSD (ou tout autre fédération ou la confédération) est une responsabilité qu'il est injuste de faire porter sur les épaules des dirigeantes et dirigeant des syndicats et se doit d'être retirée du présent projet de loi.

Comme nous l'avons exposé précédemment, l'ajout d'une obligation de production d'un rapport sur l'utilisation de ses ressources financières aurait des impacts négatifs majeurs. Par conséquent, par souci de cohérence avec le retrait de cette obligation déjà présenté, il va de soi d'en retirer l'obligation de présentation et de transmission aux membres dans l'article 8.

Recommandation 7

La CSD recommande

- D'adopter les modifications des articles 8 et 14 du projet de loi 3, qui concernent l'obligation de fournir, sur demande d'un membre d'un syndicat les états financiers des organisations dont ledit syndicat est affilié;
- D'adopter les modifications du projet de loi 3 qui concernent la présentation des états financiers des syndicats à leurs membres en assemblée générale;
- De retirer l'obligation de présenter les états financiers en assemblée générale aux membres des syndicats affiliés ou qui y appartient;
- De retirer toute mention du rapport sur l'utilisation de ses ressources financières.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

Considérant :

- La complexité énorme, voire quasi impraticable pour les organisations et les syndicats;

- Les effets néfastes pour la solidarité et la force collective, éléments essentiels au fondement même de l'action syndicale;

- La rupture avec les principes fondamentaux reconnus entourant le versement de la cotisation syndicale par toutes et tous;

- L'intrusion et l'ingérence que cela représente dans le fonctionnement des organisations et des syndicats et dans la capacité des travailleuses et travailleurs de décider eux-mêmes de leur fonctionnement.

La CSD recommande que tous les articles du projet loi concernant la mise en place des cotisations facultatives soient retirés.

Recommandation 2

La CSD recommande de retirer les obligations de tenir un vote pendant une période de 24h à la fois dans le *Code du travail* et dans la R-20 et de respecter les travailleuses et travailleurs et leur intelligence en leur laissant pleine possession du fonctionnement de leur syndicat et des modalités de prises de décisions selon ce qui leur convient le mieux.

Recommandation 3

Considérant :

- L'intrusion et l'ingérence que cela représente dans le fonctionnement des organisations et des syndicats et dans la capacité des travailleuses et travailleurs de décider eux-mêmes de leur fonctionnement;

- Que le ministre se donne le pouvoir d'intervenir dans les articles des statuts et règlements des organisations syndicales par règlement accentue le risque d'ingérence ce qui rend la chose encore plus inquiétante.

La CSD recommande que tous les articles du projet loi concernant les articles des statuts et règlements soient retirés.

Recommandation 4

La CSD recommande que l'article 1 du présent projet de loi, qui modifie l'article 13 du *Code du travail*, soit réécrit pour limiter toute forme d'intimidation ou de menace pour toute personne qui s'exprime lors d'un vote ou d'une rencontre d'une organisation syndicale :

« Nul ne doit user d'intimidation ou de menace à l'endroit d'un membre qui s'exprime lors d'une réunion ou d'un vote tenu par l'association accréditée qui le représente. »

Recommandation 5

La CSD recommande :

- Une exemption à l'obligation de vérification selon les PCGR pour les syndicats de moins de 80 000 $ de revenus annuels nets excluant si applicable, les redevances transmises à l'union, à la fédération, à la centrale ou à la confédération à laquelle il est affilié ou appartient;

- Que les syndicats ayant entre 80 000$ et 150 000$ de revenus annuels nets excluant, si applicable, les redevances transmises à l'union, à la fédération, à la centrale ou à la confédération à laquelle il est affilié ou appartient seraient soumis à une mission d'examen;

- Que la mission d'audit ne s'applique qu'aux syndicats ayant plus de 150 000$ de revenus annuels nets excluant si applicable, les redevances transmises à l'union, à la fédération, à la centrale ou à la confédération à laquelle il est affilié ou appartient;

- Que la mission d'audit s'applique aux fédérations, confédérations, centrales et unions nationales.

Recommandation 6

La CSD recommande que soient retirées toutes références à la production d'un rapport sur l'utilisation de ses ressources financières tant dans les modifications visant le *Code du travail* et la R-20.

Recommandation 7

La CSD recommande

- D’adopter les modifications des articles 8 et 14 du projet de loi 3, qui concernent l’obligation de fournir, sur demande d’un membre d’un syndicat les états financiers des organisations dont ledit syndicat est affilié;

- D’adopter les modifications du projet de loi 3 qui concernent la présentation des états financiers des syndicats à leurs membres en assemblée générale;

- De retirer l’obligation de présenter les états financiers en assemblée générale aux membres des syndicats affiliés ou qui y appartient;

- De retirer toute mention du rapport sur l’utilisation de ses ressources financières.

BIBLIOGRAPHIE

Election of Union Dues Regulation, Alta Reg 260/2021. Consulté le 20 novembre 2025. https://www.canlii.org/en/ab/laws/regu/alta-reg-260-2021/latest/alta-reg-260-2021.html.

Gouvernement du Québec. « C-27- Code du travail ». Consulté le 20 novembre 2025. https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-27.

ICI.Radio-Canada.ca, Zone Politique-. « Lock-out à l'ABI : François Legault en rajoute et dit que « le syndicat n'est pas raisonnable » ». Radio-Canada, Radio-Canada.ca, 2 avril 2019. https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1162022/lock-out-aluminerie-becancour-abi-francois-legault-declaration-syndicat-pas-raisonnable.

Lavigne v. Ontario Public Service Employees Union - SCC Cases (1991). https://decisions.scc-csc.ca/scc-csc/scc-csc/en/item/774/index.do.

Le Barreau du Québec. « Le Barreau du Québec craint une érosion de l'état de droit au Québec ». Consulté le 13 novembre 2025. https://www.barreau.qc.ca/fr/salle-presse/communiques-2025/barreau-craint-erosion-etat-droit-quebec/.

Organisation Internationale du Travail. « Convention C087 - Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical »,. 1948. https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID:312232.